

**RÉGIE DE RECETTES DES PRODUITS DES
RESTAURANTS SCOLAIRES, DES GARDERIES D'ACCUEIL
ET DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS**

DÉCISION

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET CITOYENNETÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hôtel de Ville
Place Jean Delvainquière
BP 30109 – 59393
Wattrelos Cedex

Nous, Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026 autorisant le Maire à créer ou modifier des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant sur la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la décision du 9 mai 2025, instituant une régie de recettes des produits des restaurants scolaires, des garderies d'accueil, des études et de l'Ecole Municipale des Sports ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour certaines dispositions de ladite régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 8 octobre 2026 ;

D É C I D O N S

Préambule : La décision du 9 mai 2025 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes pour la perception des produits des restaurants scolaires, des garderies d'accueil et de l'École Municipale des Sports.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, à la Direction de la Réussite Éducative, Jeunesse et Sports (DREJS).

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

En post-paiement :

- Le repas des restaurants scolaires ;
- Les repas livrés à domicile ou dans les résidences de personnes âgées ;
- Le repas dans le cadre d'événements ponctuels (accueil jumelage, repas festif), pour les bénéficiaires du service de repas à domicile ou en résidence autonomie ;
- Les séances de garderie d'accueil.

En prépaiement :

- Les inscriptions pour les mercredis récréatifs ;
- Les inscriptions aux journées récréatives durant les vacances de Toussaint, vacances de Noël, vacances d'hiver et de printemps ;
- Les accueils de loisirs de juillet et août ;
- Les inscriptions pour les camps d'adolescents et primaires (nuitées) ;
- Les inscriptions aux activités mini-stages ;
- Les repas dans le cadre des activités récréatives et de loisirs ;
- Les repas dans le cadre d'évènements ponctuels (accueil jumelage, repas festifs) pour les autres convives ;
- Les droits d'inscription des élèves de l'École Municipale des Sports (suivant barème défini par le Conseil Municipal).

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires, tous produits ;
- Chèques bancaires, tous produits, à titre tout à fait exceptionnel et lorsqu'aucun autre moyen de paiement ne peut être utilisé ;
- C.E.S.U. (Chèque Emploi Service Universel) pour le paiement des garderies, des mercredis récréatifs, des centres de loisirs, des stages d'été (hormis la restauration), ou du service des repas à domicile ou en résidence autonomie ;
- A.N.C.V (Chèque Vacances) uniquement pour les participations A.L.S.H., activités des programmes préados et ados loisirs, participation en séjour (excepté les séjours conventionnés par la CAF) ;
- Paiement par terminaux bancaires aux guichets ;
- Paiements dématérialisés (prélèvements automatiques, paiements en ligne par carte bancaire ou e-carte bleue) uniquement en post-paiement ;
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise d'une facture et d'une quittance informatisée en cas de paiement en numéraire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, 82 avenue Kennedy à Lille.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 138 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 6 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du service Finances de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

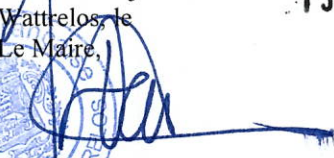
ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité est comprise dans le RIFSEEP attribué à l'intéressé.

ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité est comprise dans le RIFSEEP attribué aux intéressés.

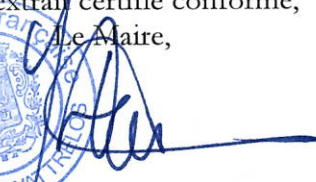
ARTICLE 12 : Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la ville.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la
Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 13 OCT. 2026
Le Maire,

Dominique BAERT

Fait à Wattrelos, le 8 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


Dominique BAERT